



RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE

LE PRÉSENT RÈGLEMENT ANNULE ET REMPLACE LES ARRÊTÉS ET RÈGLEMENTS PRÉCÉDENTS. LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE EST ÉTABLI COMME SUIT

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS ET D'UTILISATION DU CIMETIÈRE

Article 1 - Cimetière de Frouard

Le cimetière communal possède deux entrées : l'une située sur l'axe principal de la RD657, rue de Liverdun et la seconde, rue du Bouhaut.

L'accès et l'accueil du cimetière sont assurés tous les jours sauf situations particulières (manifestations, conditions climatiques exceptionnelles, etc...).

Il est ouvert du 1er avril au 31 octobre de 8h à 21h

Et du 1er novembre au 31 mars de 8h à 18h30

Des bornes fontaines sont mises à disposition et sont strictement réservées pour l'entretien des tombes. Toutefois, aucune garantie ne peut être donnée sur l'alimentation en eau des cimetières, ceci en fonction de conditions imprévues et soudaines. Il sera procédé à la fermeture complète des bornes fontaines pendant la période des gelées, en principe du lendemain de la Toussaint au 15 mars (sauf autres conditions atmosphériques exceptionnelles).

Article 2 - Mesures d'interdiction

L'entrée du cimetière est interdite :

- Aux personnes en état d'ivresse,
- Aux marchands ambulants,
- Aux enfants de moins de 14 ans non accompagnés,
- Aux animaux non tenus en laisse.

Toute réunion qui n'aurait pas pour objet une cérémonie funèbre est rigoureusement interdite dans les cimetières, sauf autorisation spéciale du Maire. Toute assemblée tumultueuse, quelle que soit sa nature sera immédiatement dispersée et ceux qui l'auront provoquée ou même en feront partie seront poursuivis conformément aux lois.

Il est strictement défendu :

. D'escalader les murs de clôture du cimetière, de monter sur les arbres et sur les monuments, d'écrire sur les monuments funéraires, de couper ou d'arracher des fleurs et arbustes placés ou plantés sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures,

. D'apposer les affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes ainsi qu'à l'intérieur du cimetière,

- . De faire à l'intérieur du cimetière, aux visiteurs et familles présentes aucune offre de service, remise de cartes ou d'adresses,
- . De jeter des débris en dehors des poubelles destinées à les recevoir.

Toute personne en contravention avec une ou des dispositions du présent article sera reconduite à la sortie du cimetière et sera passible des sanctions prévues par le code pénal (article R. 610-5) pour infraction aux arrêtés municipaux.

Article 3 - Circulation des véhicules

La circulation de tous véhicules est rigoureusement interdite dans le cimetière de la ville à l'exception :

- . des fourgons funéraires,
- . des voitures de service (services techniques, pompiers) et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux,
- . des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leurs difficultés à se déplacer, étant précisé qu'elles devront être munies d'une autorisation municipale renouvelable annuellement et sur demande,
- . l'usage des cycles est interdit, sauf pour les personnels municipaux dans le cadre de leurs services.

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas.

Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite sont autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat sera donné à la police qui prendra à leurs égards les mesures qui conviendront.

Article 4 - Responsabilité en cas de dégâts et de vols

Le Maire décline toute responsabilité quant aux dégradations et dégâts de toute nature causés par des tiers, aux ouvrages et signes funéraires placés par les concessionnaires. Il en est de même des vols commis au préjudice des familles. Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments.

Article 5 - Aménagement floral des sépultures

Aucun arbre ou arbuste ne pourra être planté en pleine terre sur les sépultures.

En revanche, les arbres et arbustes en pot pourront être déposés sur les concessions particulières.

Les fleurs fanées, les ornements artificiels, les plaques funéraires et les dépôts de fleurs sont prohibés sur le domaine public environnant et fera l'objet d'un courrier de signalement au concessionnaire. A défaut d'enlèvement par la famille, les services municipaux les retireront sans autre préavis et les plaques funéraires resteront à la disposition des familles pendant un délai de trois mois.

Dans le secteur columbarium ainsi qu'autour de l'espace du Puits du Souvenir, en raison de l'exiguïté des lieux et par mesure de propreté, le fleurissement et toute dépose d'objet de décoration de toute nature sont strictement interdits, sous peine d'être retirés sans préavis (SAUF EXCEPTIONNELLEMENT pendant la semaine de la Toussaint où une tolérance sera donnée pour un fleurissement discret).

Article 6 - Etat des sépultures et procédure en cas d'insécurité

Les ouvrages doivent être maintenus en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tumulaire brisée ou tombée sera relevée et remise en bon état.

Si le monument installé sur une sépulture présente un état de dégradation entraînant un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une procédure de péril est engagée par le Maire conformément à la réglementation. A l'issue de cette procédure, la commune procède d'office à l'exécution des travaux nécessaires, aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

En cas d'urgence absolue, les travaux nécessaires sont réalisés d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

II - OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

Article 7 - Destination

La sépulture des cimetières communaux est due :

1. aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
2. aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
3. aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille quels que soient leurs domiciles et lieux de leurs décès,
4. aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune mais qui sont inscrits sur la liste électorale de la ville.

Article 8 - Autorisation d'inhumer

Toute inhumation dans une des parties du cimetière doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation du Maire, signée par la personne ayant qualité pour organiser les obsèques, la date et les modalités étant fixées en accord avec elle. Cette demande d'autorisation d'inhumation doit comporter tous les renseignements utiles concernant : le défunt, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, la concession avec les caractéristiques de la sépulture ainsi que la ou les entreprises habilitées et mandatées pour effectuer les travaux préalables à l'inhumation.

La demande doit être déposée sauf exception et sous réserve du respect du délai légal de 24 heures avant inhumation, au moins deux jours ouvrés à l'avance au service municipal concerné.

Article 9 - Terrains communs

Les personnes décédées, pour lesquelles il n'a pas été demandé de concessions sont inhumées en terrain commun pour une durée de 5 ans. Aucune construction maçonnée en sous-sol n'est autorisée sur les terrains communs. La pose d'une semelle délimitant la sépulture et la pose d'une plaque d'identification du défunt sont obligatoires.

Article 10 - Personnes dépourvues de ressources suffisantes

Le service des funérailles est pris en charge par la municipalité pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes. La commune choisit l'organisme habilité assurant les obsèques et peut faire procéder à la crémation lorsque le défunt en a exprimé la volonté. Dans ce cas, les cendres sont dispersées dans le Puits du Souvenir aménagé à cet effet dans le Jardin du Souvenir.

Article 11 - Inhumation au caveau provisoire

La ville de Frouard dispose d'un caveau appelé caveau provisoire où sont inhumés pendant une durée limitée, des cercueils, des reliquaires et des urnes cinéraires.

La mise au caveau provisoire intervient après autorisation délivrée par le Maire, notamment lorsque des travaux de construction, de rénovation ou d'agrandissement d'une concession sont effectués ou lorsque doivent être entreprises des opérations de réduction de corps. Elle n'est autorisée que si la famille possède dans le cimetière une concession pour l'inhumation ou la ré-inhumation définitive du cercueil, du reliquaire ou de l'urne cinéraire.

Article 12 - Dispositions relatives aux inhumations en concessions

Les tombes, d'une dimension de 2 m par 1 m, devront être distantes entre elles d'un minimum de 0,30 m sur les côtés et de 0,30 m à 0,50 m en tête.

L'inhumation dans une concession particulière peut être réalisée soit en pleine terre, soit en caveau.

Les fosses en pleine terre ne pourront être creusées à plus de 2,50 m de profondeur. L'emploi de cercueil métal ou de matière imputrescible est interdit, sauf autorisation du Maire.

Les monuments édifiés sur des concessions comportant des caveaux, qui auront été

déposés pour permettre une inhumation ou une exhumation, devront impérativement être remis en place dans les vingt-quatre heures qui suivront l'opération. Lors d'inhumation ou d'exhumation dans des caveaux sans monument, l'ouverture du caveau devra impérativement être rebouchée à l'issue de l'opération.

II-1 - EXHUMATIONS

Article 13 - Demandes d'exhumations

Toute demande d'exhumation est effectuée par le plus proche parent de la personne défunte. Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. En cas de désaccord familial, l'autorisation ne sera délivrée qu'après décision du tribunal compétent.

Aucune exhumation sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans autorisation du Maire.

Article 14 - Conditions d'exhumation

Les exhumations ont lieu le matin, en présence d'un parent, ou tout au moins, d'un mandataire de la famille et de la société des Pompes funèbres.

Si au cours d'une exhumation des objets de valeur étaient découverts, ceux-ci seront inventoriés et remis au parent présent ou mandataire de la famille.

Article 15 - Mesures d'hygiène

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée aux paragraphes a et b de l'article R. 2213-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, n'est autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations revêtent un costume spécial qui est ensuite désinfecté ainsi que leurs chaussures. Elles sont tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains.

Article 16 - Ouverture des cercueils, réunion, réduction de corps

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès et après autorisation du Maire. Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire. Les restes mortels sont placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée.

III – RÈGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINÉRAIRE

Article 17 - Puits du Souvenir et Jardin du Souvenir

Situés dans la partie supérieure du cimetière et placés sous l'autorité et la surveillance des services municipaux, ils sont mis à la disposition des familles pour permettre d'y disperser les cendres dans le Puits.

Les familles devront préalablement avoir présenté un certificat de crémation ainsi qu'une demande écrite au moins vingt-quatre heures à l'avance auprès d'un représentant de la municipalité.

Aucune exhumation ne sera autorisée.

Article 18 - Cases Columbarium

Situées dans la partie supérieure du cimetière, les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires et sont placés sous l'autorité et la surveillance des services municipaux.

Le dépôt des urnes est assuré par les services funéraires sous réserve que le concessionnaire ou ses ayants droit en ait préalablement formulé la demande par écrit au moins 24 heures à l'avance et après présentation d'un certificat de crémation de la personne incinérée auprès d'un représentant de la municipalité.

Chaque case sera fermée par une plaque de granit, fournie par la ville. Cette

plaque devra être gravée par un marbrier choisi par la famille et ne devra y être apposée aucune autre inscription que celles du nom, prénom, année de naissance et année de décès.

Dans l'attente de la mise en place de la plaque gravée, d'une durée n'excédant pas 15 jours, une plaque provisoire pourra être posée par le marbrier.
Seuls photo, petits vases porte-fleurs sont acceptés.

Article 19 - Enfouissement ou dépôt des urnes

Le dépôt des urnes est assuré par les services funéraires sous réserve que le concessionnaire ou ses ayants droit en ait préalablement formulé la demande par écrit au moins 24 heures à l'avance et après présentation d'un certificat de crémation de la personne incinérée auprès d'un représentant de la municipalité.

Les concessions cinéraires sont implantées dans un carré réservé et appelé « site funéraire ». Ce site est divisé en emplacements dont les dimensions sont : largeur 100 cm et longueur 100 cm.

Chaque emplacement recevra un caveau cinéraire de dimensions définies ainsi : largeur 50 cm, longueur 50 cm et profondeur 50 cm.

Le caveau cinéraire est destiné à recevoir jusqu'à 4 urnes, chaque urne ne devant contenir qu'un seul corps.

L'identification des personnes incinérées se fera par gravure sur la face horizontale de la dalle ou de la stèle. Les inscriptions seront réalisées par un marbrier choisi par la famille à la charge du demandeur y compris les frais de fourniture et pose du caveau cinéraire.

L'ouverture et la fermeture des caveaux, le dépôt et le retrait des urnes ne pourront être effectués qu'après autorisation délivrée par le Maire.

Les urnes ou les cendres funéraires pourront soit être enfouies dans les sépultures dites « cavurnes », soit être descendues à l'intérieur des caveaux, soit être scellées sur un monument funéraire, soit être répandues au Puits du Souvenir aménagé à cet effet dans le Jardin du Souvenir.

Pour les urnes déposées au columbarium ou les cendres répandues dans le puits, l'ouverture, la fermeture des cases seront effectuées par les pompes funèbres.

Les dépôts d'urnes auront lieu dans les cases réservées à cet effet au columbarium ou dans les cavurnes.

A l'expiration des contrats et faute de renouvellement dans les délais légaux, les emplacements seront mis à disposition d'autres familles et les cendres seront dispersées au Puits du Souvenir.

Article 20 - Dispersion des cendres

Le Puits du Souvenir, spécialement affecté à cet effet, est mis à la disposition des familles. Les cendres seront répandues par l'entreprise choisie par les familles, dans le Jardin du Souvenir.

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008, les personnes dont les cendres sont répandues doivent être identifiées.

Une plaque d'identification, réalisée par la commune, devra être acquise, obligatoirement, dont le coût de la confection et de la pose sera à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Sur cette plaque figureront uniquement les nom, prénom, année de naissance et année de décès. Elle sera apposée sur un monument prévu à cet effet dans le Jardin du Souvenir.

IV - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 21 - Aménagement général

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents

délégués par lui à cet effet.

Article 22 - Demande et acte de concession

Une famille désirant obtenir une concession dans le cimetière devra soit s'adresser au service de l'Etat Civil, soit mandater une entreprise de pompes funèbres qui se chargera des formalités nécessaires.

Peuvent être obtenues :

Pour les sépultures traditionnelles et cavurnes :

- des concessions temporaires, dont la durée est fixée à quinze ans,
- des concessions trentenaires,
- des concessions cinquantenaires.

Pour les columbarium :

- des concessions temporaires, dont la durée est fixée à quinze ans,
- des concessions trentenaires.

Toute concession donnera lieu à l'établissement d'un acte administratif.

Article 23 – Prix des concessions

Les tarifs des divers types de concessions sont fixés par délibération du conseil municipal et révisés d'année en année.

Article 24 - Affectation et transmission des concessions

Les contrats de concessions ne constituent point des actes de vente et n'emportent point droit de propriété en faveur du concessionnaire, mais simplement un droit de jouissance et d'usage avec affection spéciale et nominative. Les terrains concédés ne peuvent être l'objet de ventes ou de transactions entre particuliers.

Les concessions ne sont susceptibles d'être transmises que par voie de succession ou de donation entre parents.

Article 25 - Droit d'inhumation dans les concessions

Ont le droit d'être inhumés dans une concession :

- le concessionnaire lui-même et ses héritiers,
- leurs parents,
- leurs alliés.

Le concessionnaire a également la faculté de faire inhumer dans sa concession des personnes non parentes, ni alliées, mais auxquelles l'attachent des liens d'affection et de reconnaissance.

Article 26 - Obligations attachées aux concessions

Le concessionnaire ou ses ayants droit, s'oblige à entretenir la concession de manière à ne pas nuire à la décence du cimetière.

V – CONCESSIONS A DURÉE LIMITÉE

Article 27 - Dispositions générales

Les places sont concédées, exclusivement à l'unité. Les emplacements et alignements sont donnés par le service Etat Civil.

Article 28 - Renouvellement des concessions à durée déterminée

A l'expiration de chaque période respective, les concessions à durée déterminée sont indéfiniment renouvelables moyennant une redevance fixée conformément au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Les concessions peuvent, selon le principe des conversions, être renouvelées sur place à échéance pour une période à durée déterminée plus longue que celle prévue initialement, qui ne peut toutefois excéder cinquante ans.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans une concession s'il ne reste au moins un délai de cinq ans à courir jusqu'à la date d'expiration de celle-ci.

En conséquence, si une inhumation doit intervenir dans la dernière période quinquennale, le renouvellement pourra exceptionnellement être autorisé au tarif en vigueur à la date de l'inhumation.

Le concessionnaire, ou ses ayants droit, pourra encore user de son droit de renouvellement durant un délai de deux ans après l'expiration de la période normale pour laquelle le terrain avait été concédé.

Quel que soit le moment où la demande de renouvellement est formulée et l'acte passé, le point de départ de la nouvelle période coïncide toujours avec la date d'expiration de la période précédente.

A l'expiration de la concession, soit au columbarium, soit en cavurne, les urnes pourront être retirées, à la demande du concessionnaire, ou de ses ayants droit, soit pour restitution à la famille soit pour dispersion des cendres dans le lieu du cimetière spécialement affecté à cet effet.

A défaut de paiement de la nouvelle redevance et passé le délai de deux ans, la concession sera reprise par la ville. Le caveau, le monument, la fosse murée, la ceinture en béton et les ornements funéraires, s'ils existent, seront de plein droit propriété de la ville.

VI – CONVERSION DE CONCESSIONS

Article 29 – Demande de conversion

Le concessionnaire, ou ses ayants droit, a la faculté de solliciter la conversion de sa concession, sur place, en une concession de plus longue durée, limitée à cinquante ans.

Article 30 – Prix de la conversion

Afin de déterminer le montant à régler pour convertir une concession, il est défalqué, du prix d'achat de la nouvelle concession, une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir, au jour le jour, jusqu'à son expiration.

VII – RÉTROCESSION DE CONCESSIONS

Article 31 – Procédure de rétrocession

Toute offre de rétrocession de concession à titre payant est refusée. Tout concessionnaire, peut néanmoins être admis à céder à la ville ses droits sur une concession avant sa date d'échéance, sous réserve que le terrain soit rendu à la ville, libre de corps, de semelle, de monument, remblayé et nivelé. Le tarif perçu par la ville, lors de l'achat ou du renouvellement de la concession, reste acquis et ne peut en aucun cas être remboursable, quelle que soit la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.

VIII – REPRISE DES TERRAINS AFFECTÉS AUX SÉPULTURES

Article 32 – Reprise des terrains communs

Les terrains communs pourront, en fonction des besoins du service du cimetière, être légalement repris cinq ans après l'inhumation du dernier corps.

Les reprises seront précédées de la publication d'un arrêté municipal fixant la date à laquelle ces opérations auront lieu. Cet arrêté sera également affiché à l'entrée du cimetière.

Les familles, lorsqu'elles seront connues, seront concomitamment avisées d'avoir à retirer les dalles, monuments ou autres objets et signes funéraires qu'elles avaient pu déposer sur la tombe.

Ces objets, non retirés au jour de la reprise, seront mis en dépôt par l'administration municipale et pourront être restitués sans frais aux familles qui les réclameront au service Etat Civil en justifiant de leurs droits, pendant un délai de six mois.

Article 33 - Reprise des terrains ou cases affectés aux concessions à durée déterminée

Si dans les deux ans qui suivent l'expiration du délai pour lequel avaient été fondées les concessions de 15, 30, 50 ans, les familles n'ont pas procédé à l'enlèvement des monuments, entourages, plantations et signes funéraires qui se trouvent sur leurs terrains ou sur les cases de l'espace cinéraire, la ville pourra procéder d'office à leurs enlèvements, pour être vendus ou détruits.

En cas de non-renouvellement à l'expiration des contrats et après le délai légal, les cendres seront dispersées au Puits du Souvenir et la case sera re-concédée à une autre famille.

Article 34 - Reprise des concessions cinquantenaires et perpétuelles en état d'abandon

La reprise des concessions cinquantenaires ou perpétuelles pourra être ordonnée si elles ne sont pas entretenues et si elles ont au moins trente années d'existence. La reprise ne pourra pas être prononcée s'il s'agit d'une concession dont l'entretien incombe à la commune ou un établissement public en exécution, soit d'une donation, soit d'une disposition testamentaire régulièrement acceptée.

Article 35 - Monuments et objets funéraires abandonnés

Les monuments et objets funéraires non retirés par les familles dans les délais prévus aux articles 31 et 32 seront présumés abandonnés et à ce titre pourront soit être détruits, soit réemployés, soit faire l'objet de ventes.

Article 36 - Récupération des corps

A l'issue de la reprise des concessions, les restes mortels seront recueillis pour être soit déposés à l'ossuaire communal, soit crématisés. Dans ce cas, les cendres seront dispersées dans le lieu du cimetière spécialement affecté à cet effet, au même titre que celles issues des urnes retirées des cases cinéraires, lorsque les familles ne les auront pas reprises.

Les biens éventuellement découverts lors des opérations de fouilles, effectuées pour des reprises des terrains communs, des concessions échues et non renouvelées au-delà du délai réglementaire de deux ans, ou en état d'abandon, seront remis, après enquête diligentée par les services municipaux, aux héritiers du défunt, après en avoir avisé l'enregistrement, pour perception, s'il y a lieu, des droits de mutations afférents aux dits objets.

Si les ayants droit du défunt demeurent inconnus des services municipaux, ou si on ignore exactement de quelle tombe proviennent les objets de valeur découverts, ceux-ci, conformément au sens de l'article 716 du Code Civil, reviennent en pleine propriété à la ville.

Article 37 - Dépôt de matériaux

Aucun dépôt de terre, matériaux, revêtements et objets quelconques ne pourra être effectué sur les concessions voisines, dans les allées et les inter-tombes.

Les entrepreneurs devront prendre toutes précautions nécessaires pour ne pas salir et endommager les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. Les entrepreneurs doivent rédiger un état des lieux et prendre des photos avant et après travaux si la concession jouxte une concession voisine.

Les déblais, terre et débris provenant des fouilles, constructions de caveau, fosse murée ou ceinture de béton seront enlevés par les soins des entrepreneurs responsables dans un délai de trois jours et en tout état de cause avant les dimanches et les jours fériés.

IX – DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS

Article 38 - Modalités de construction

Le concessionnaire, ou ses ayants droit, qui désire effectuer une réparation, faire

construire, recreuser un caveau, une fosse murée, placer ou remplacer un monument sur le terrain qui lui a été concédé devra préalablement en faire la déclaration par écrit au Maire, en indiquant ses prénoms, nom et adresse, la nature des travaux ainsi que le nom de l'entrepreneur chargé de leur exécution.

Tout travail entrepris sans autorisation de travaux, ou contrairement aux directives données par les services municipaux, sera immédiatement suspendu jusqu'à régularisation. L'accès du cimetière pour exécution de travaux pourra être interdit au contrevenant pour une durée déterminée par le Maire.

Lorsque les travaux envisagés sur une sépulture consisteront à y placer un monument neuf, alors qu'un ancien monument existe, il conviendra que préalablement à tous travaux de pose, l'ancien monument soit enlevé et sorti de l'enceinte du cimetière par les soins du concessionnaire ou de l'entreprise mandatée.

En cas de repose d'un monument à la suite d'une inhumation ou d'une exhumation, la demande de repose sera faite par l'entrepreneur, mandaté par le concessionnaire ou par ses ayants droit, qui effectuera la remise en place du monument déposé. Les travaux ne pourront débuter sans l'autorisation donnée par le Maire.

Article 39 - Autorisation d'inscription

Sur les cases du columbarium, la gravure des renseignements relatifs à la personne inhumée doit se faire exclusivement sur la plaque réservée à cet effet.

Article 40 - Monuments érigés dans le cimetière

Les concessionnaires sont libres de donner aux monuments qu'ils érigent dans le cimetière, la forme, la dimension et la direction qu'ils jugent convenables, sous réserve toutefois de rester dans la limite de leurs emplacements et de respecter les dispositions de l'article 37 ci-dessus.

Tous les monuments qui ne surmonteront pas un caveau ou une fosse murée devront être placés sur une ceinture de béton destinée à pallier le tassement inégal du sol et les risques d'éboulement à l'ouverture.

Les monuments neufs seront munis de ce dispositif dès leur première installation.

Les monuments anciens en seront munis lors de la repose du monument suivant la première opération pratiquée dans la concession considérée.

Lorsque la ceinture sera préfabriquée, elle devra être rendue solidaire des ceintures voisines par l'apport de béton coulé sur place, sur une hauteur minimum de 50 cm.

Il est bien précisé que sans autorisation expresse de l'administration municipale, aucun dallage ou carrelage n'est permis sur le terrain communal, notamment sur les espaces inter-tombes et ceux réservés aux circulations.

Les éventuelles autorisations peuvent être retirées à tout moment, pour raison de sécurité.

Article 41 - Durée des travaux

La durée des travaux de construction de caveau, par unité de concession, est limitée comme suit :

- 2 jours pour un caveau d'une ou deux places,
- 3 jours pour un caveau de trois ou quatre places,
- 5 jours pour un caveau de cinq ou six places.

Pour des raisons de sécurité, il devra être procédé, dès la fin des travaux, au rebouchage du caveau, soit par la pose d'une pierre tombale, soit par scellement de plaques de béton ou de pierre.

X - SURVEILLANCE ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 42 - Exécution et surveillance - Délai

L'administration surveillera tous les travaux entrepris à l'intérieur du cimetière de

manière à prévoir les empiétements et tout ce qui serait de nature à nuire aux tombes voisines et à l'ordre public.

Les entrepreneurs ne pourront, sans aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution de leurs travaux, déplacer ou enlever les signes funéraires aux abords de la concession, sans l'autorisation des concessionnaires intéressés.

Dans le cas d'installation d'échafaudages, ceux-ci ne devront pas entraver l'accès des concessions voisines, ni s'appuyer sur les monuments proches.

Tous les travaux de construction de caveaux, fosses murées et pose de monument, devront être terminés dans le délai de six mois à compter du jour de la demande.

Passé ce délai, l'autorisation accordée sera considérée comme nulle.

Sauf urgence, aucun travail de construction, de terrassement ou de fouille n'aura lieu les dimanches et jours fériés ainsi que les veilles de la Toussaint et des Rameaux.

Article 43 - Dépose et dépôt des monuments

Préalablement à la dépose, tous les signes funéraires, christs, plaques, souvenirs, vases seront retirés de la sépulture par la famille ou par l'entrepreneur mandaté et seront sortis du cimetière.

Article 44 - Responsabilité quant aux dommages causés lors des travaux

Le Maire décline toute responsabilité en ce qui concerne les dommages causés aux tiers du fait soit des travaux de construction ou de casse de monuments, de caveaux, fosses murées et ceintures de béton, soit de l'exécution des fouilles, pour lesquels réparation sera poursuivie conformément aux règles du droit commun.

Les intervenants prendront en conséquence toutes les précautions utiles pour ne pas causer dégâts aux concessions.

Article 45 – Obligations des ouvriers et entrepreneurs

Dès l'achèvement des travaux, les entrepreneurs ou ouvriers devront procéder à l'enlèvement des débris provenant des ouvrages et remettre à l'identique et en parfait état de propreté le terrain et ses abords sur lesquels ils ont travaillé.

Le _____

Signature